Petites Effiches Judiciaires Associés

Édition quotidienne

405^e année - 24 juin 2016 - **n° 126** - 1,60 €

Gazette du Palais • LA LOI • LE QUOTIDIEN JURIDIQUE

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Ile-de-France

Entretien avec Pascal Chassaing

« Nous sommes dans une dynamique de transformation du notariat »

Propos recueillis par Sophie Tardy-Joubert

Page 6

Jurisprudence

Olivia Dufour

L'étonnante victoire de Kerviel aux prud'hommes

DOCTRINE

Page 8

■ Procédure civile

Eva Théocharidi

Les frais de recouvrement de créances sans titre exécutoire : quels recours pour le créancier et ses mandataires?

JURISPRUDENCE

Page 14

■ Entreprises en difficulté

Christian Gamaleu Kameni

Retour sur l'opposabilité de l'insaisissabilité de l'immeuble du débiteur au liquidateur (Cass. com., 22 mars 2016)

Page 18

■ Immobilier

Patrice Battistini

Seuls les logements décents sont pris en compte pour l'exercice du droit de préemption du preneur d'un logement en cas de vente de l'immeuble en son entier (Cass. 3e civ., 11 févr. 2016)

CULTURE

Page 22

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

Les ancêtres Lobi





« Nous sommes dans une dynamique de transformation du notariat » 11709

Entretien avec Pascal CHASSAING, président de la Chambre interdépartementale des notaires de Paris

Propos recueillis par Sophie TARDY-JOUBERT

Notaire associé Boulevard Saint-Germain à Paris, Pascal Chassaing a été élu le 26 mai 2016, pour deux ans, président de la Chambre interdépartementale des notaires de Paris. Le nouveau président entend placer son mandat sous le signe de la modernisation, avec deux priorités : adapter la fonction notariale à la situation créée par la loi Macron et aux évolutions de la société mondialisée.

LPA - Que souhaitez-vous développer pendant les deux années de votre mandat?

Pascal Chassaing - Nous sommes dans une dynamique de transformation de notre profession. Nous sortons de deux années de conflit et d'incompréhension avec les pouvoirs publics, marquées par l'opposition à la loi Macron. Aujourd'hui, la réforme est actée, et il faut désormais compter avec elle. Notre Compagnie va donc être directement impactée par les mesures de cette loi Macron : libéralisation de l'installation, réforme du tarif et création de nouvelles formes de sociétés d'exercice professionnel...

La Compagnie n'a pas attendu cette loi pour se transformer, mais nous allons accélérer pour nous adapter à cette nouvelle donne. D'autre part, nous devons

également nous positionner face aux évolutions économiques et sociales d'une société marquée par la mondialisation et le numérique. Le notariat doit changer pour être plus en phase avec son environnement, pour mieux répondre aux demandes de ses clients d'aujourd'hui et de demain

LPA - Que va changer l'entrée en vigueur de cette loi Macron?

P. C. - La réforme des tarifs et la libéralisation de l'installation sont deux grands changements. En ce qui concerne les tarifs, la loi Macron a institué une possibilité de remise fixe et identique pour tous les clients d'un notaire.

Suite en p. 4



petites-affiches.com



annonces@petites-affiches.com 2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01 Tél.: 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com



annonceslegales@gazette-du-palais.com 12, place Dauphine - 75001 Paris Tél.: 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com



annonces@le-quotidien-juridique.com 12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris Tél.: 01 49 49 06 49

laloi.com



33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris Tél.: 01 42 34 52 34





Directeur de la publication :

Bruno Vergé

Rédactrice en chef : **Emmanuelle Filiberti**

Responsables de rédaction :

Valérie Boccara et Céline Slobodansky

Comité de rédaction :

Pierre Bézard, président honoraire de la chambre commerciale de la Cour de cassation

Jean-Pierre Camby, professeur associé à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Jean-Marie Coulon, premier président honoraire de la cour d'appel de Paris

Alain Couret, professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Michel Grimaldi, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Jean-François Guillemin, secrétaire général, groupe Bouygues

Paul Le Cannu, professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Jacques Massip, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation

Denis Mazeaud, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Nicolas Molfessis, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Jacqueline Morand-Deviller, professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Bernard Reynis, conseiller à la Cour de cassation, président honoraire du Conseil supérieur du notariat

Alain Sauret, avocat au barreau de Paris, président du conseil scientifique de Fidere avocats

Rédaction:

70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél.: 01 40 93 40 51 **Fax:** 01 41 08 16 05

E-mail: redaction@lextenso.fr

Merci de nous envoyer vos articles à: redaction@lextenso.fr

Abonnements:

70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél.: 01 40 93 40 40 **Fax:** 01 41 09 92 10

E-mail: abonnementpa@lextenso.fr

Édition quotidienne des journaux judiciaires associés / Groupement d'intérêt économique

Siège social : 2, rue Montesquieu, 75041 Paris Cedex 01 Commission paritaire N° 1216181038 / ISSN 09992170 / Numéro I I A : 7613

Imprimé par Jouve , 1, rue du docteur Sauvé, 53100 Mayenne

Hors UE......595 €

Pour tarifs particuliers (enseignants, étudiants, ...) nous consulter

Direction Artistique : Agences Louisiane et Samarcande

■ Nouveautés

■ Lancement de MySMARTcab, « activateur de justice » 118g3

MySMARTcab.fr est la première plateforme sécurisée qui servira de support aux actions collectives des citoyens.

— MySMARTcab, une nouvelle façon de défendre.

MySMARTcab se veut représentative d'une nouvelle génération d'avocats promouvant un nouveau rapport à la justice. Ils s'inscrivent dans une univers « SMART » : disponibles facilement, pédagogiques et accessibles. Les dossiers y seront gérés en temps réel et de manière interactive dans un espace privatif et confidentiel. Chaque consommateur requérant pourra prendre et obtenir des rendez-vous téléphoniques afin d'échanger avec l'avocat en charge de son dossier. Les coûts pour chaque requérant seront mutualisés sur un principe de dégressivité. La numérisation et la digitalisation des procédures permettront de réaliser des économies d'échelle qui sont répercutées sur le coût supporté par le client. C'est l'anti-uberisation de la profession. En effet, la mécanique mise en place permet d'offrir un service de qualité au plus grand nombre à un prix très compétitif.

— Un réseau d'avocats indépendants.

Me Christophe Lèguevaques, fondateur du cabinet, s'est fait connaître du grand public pour avoir défendu la mairie de Toulouse dans le dossier AZF. Au fil du temps, il a constitué un réseau d'avocats qui regroupe des professionnels indépendants associés.

— Les actions collectives.

Le principe d'action collective – qui se distingue de l'action de groupe instaurée par la loi Hamon de 2014 – s'inspire des class-actions anglo-saxonnes qui permettent à un groupe de personnes ayant un intérêt commun de se regrouper dans une action commune pour faire valoir leur droit ou indemniser leur préjudice individuel. Une action collective doit permettre aux consommateurs ou aux citoyens de s'organiser pour faire cesser des pratiques illégales, illégitimes...

« Stop la Lombarde! », première action collective.

Historiquement, l'année Lombarde fait référence aux banquiers italiens qui, pour calculer les intérêts, utilisaient une année de 360 jours. Aujourd'hui, la pratique persiste, alors que les textes de lois définissent l'année bancaire comme devant comporter 365 jours. En cas de recours, l'action pourrait rapporter gros aux particuliers. L'action collective « Stop la Lombarde! » a pour objectif de réunir le maximum de clients concernés.

Pour participer à cette action collective, inscrivez-vous sur MySMARTcab avant le 15 septembre 2016.

Renseignements: mysmartcab.fr.

■ Revue des revues

Droit des contrats, responsabilités, assurances

J. MOULY, « La détermination du prix dans le « nouveau » droit commun des contrats » : Rec. Dalloz 19 mai 2016.

A. BASCOULERGUE, « Le droit de préférence écarté pour les victimes d'infraction » : LPA 8 avr. 2016, p. 12.

H. GROUTEL, « Caractère exclusif du préjudice d'anxiété » : RCA avr. 2016.

F. DOUET, « Valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie et actif de communauté » : Defrénois 15 mai 2016, n° 123f3, p. 484.

P. ANCEL, « L'articulation du contrat de travail et des accords collectifs au regard de la force obligatoire du contrat » : RDT avr. 2016.

N. LEBLOND, « Le cautionnement donné par un établissement de crédit est... une opération de crédit fournie aux emprunteurs » (Cass. 1^{re} civ., 17 mars 2016) : LEDC mai 2016, p. 3.

B. DONDERO, « La réforme du droit des contrats » : JCP E 12 mai 2016.

G. LARDEUX, « Commentaire du titre IV bis nouveau du livre III du Code civil intitulé « De la preuve des obligations » ou l'art de ne pas réformer » : Rec. Dalloz 21 avr. 2016.

M. MIGNOT, « Commentaire article par article de l'ordonnance du 10 févr. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (VII) » : LPA, 13 avr. 2016, p. 7. V. égal. LPA des 21 et 26 avr. 2016 (VIII et IX), 13 mai 2016 (XI).

- **L. LEVENEUR** et coauteurs, « La réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations » : CCC mai 2016.
- **M. ASSELAIN,** « Résiliation de l'assurance-emprunteur : la Cour de cassation désavoue les juges du fond » (Cass. 1^{re} civ., 9 mars 2016) : LEDA mai 2016, p. 1.
- A. FRÉNEAU, « La fin de la cause mais la cause à la fin : subsistance de la notion en droit des assurances » : LPA 28 avr. 2016, p. 13.
- **F. BRENET,** « Les nouvelles bases du droit des concessions » : AJDA 23 mai 2016.
- **M. MIGNOT,** « La durée de l'assurance emprunteur » (Cass. 1^{re} civ., 9 mars 2016) : LEDB mai 2016.
- I. VINGIANO, « L'amendement à la Convention de Vienne : un pas de plus vers l'introduction des véhicules à conduite déléguée » : RGDA mai 2016, n° 113k8, p. 231.
- J.-P. VIAL, « Responsabilité pénale d'un loueur de canoë-kayak : le spectre du retour à la faute ordinaire sur fond de causalité discutable » (CA Douai, 12 oct. 2015) : LPA 3 mai 2016, p. 10.

Droits européen, international et comparé

- **G. PARLEANI,** « Droit de se délocaliser articulé avec le règlement insolvabilité » (CJUE, 10 déc. 2015) : Rev. Sociétés mai 2016.
- J. LASSERRE CAPDEVILLE, « Précisions sur l'obligation de vigilance du banquier » (CJUE, 10 mars 2016) : LEDB mai 2016, p. 7.
- **C. CUTAJAR,** « Publication de la Convention relative au blanchiment du 16 mai 2005 : quelles avancées ? » : JCP G 9 mai 2016.
- P. ARHEL, « Activité des juridictions de l'UE en droit de la concurrence (oct. 2015) »: LPA 18, 19 et 20 avr. 2016.
- **E. DINH,** « Le régime d'intégration fiscale et le droit de l'Union européenne » : JCP E 14 avr. 2016.

- J.-P. CLAVIER, « Preuve de l'usage dans la vie des affaires » (TPIUE, 3 mars 2016) : LEPI mai 2016, p. 5.
- **M. DHENNE,** « L'arrêt Alice de la Cour suprême des États-Unis : l'adieu au pays des merveilles ? » : Propr. industr. mai 2016.
- **A. BUZELAY,** « La cohésion européenne à l'épreuve des inégalités interprofessionnelles de revenus » : Rev. de l'UE mai 2016.
- **F. CHALTIEL,** « Les voitures de transport avec chauffeur, le droit constitutionnel et le droit européen : les précisions apportées par le Conseil d'État » : LPA 17 mai 2016, n° 114w2, p. 6.
- J.-P. LABORDE, « Contrat de travail international : combinaison de la loi choisie et de la loi applicable à défaut de choix » (Cass. soc., 13 janv. 2016) : BJS mai 2016, n° 114y3, p. 250.
- **D. MÉHEUT,** « L'interprétation d'une clause de globalisation des sinistres » : LEDA mai 2016, p. 7.
- **F. MÉLIN,** « Le règlement insolvabilité ne s'applique pas aux procédures de surendettement » (Cass. 2^e civ., 17 mars 2016): LEDEN mai 2016, p. 7.

Droits constitutionnel et processuel

- **C. TUKOV,** « L'autorité judiciaire, gardienne exclusive de la liberté individuelle?» AJDA 16 mai 2016.
- **D. LEFRANC,** « Préjudice moral et indemnisation forfaitaire » (CJUE, 17 mars 2016): LEPI mai 2016, p. 7.
- N. HOFFSCHIR, « L'erreur du justiciable, l'erreur du juge et l'erreur du greffier : petit florilège sur l'erreur en procédure civile » : Gaz. Pal. 10 mai 2016, n° 26480, p. 20.
- **G. BERTHELOT,** « La mission du technicien désigné par le juge-commissaire et le principe du contradictoire » (Cass. com., 22 mars 2016) : LEDEN mai 2016, p. 4.
- **P. ROSSI,** « Formalités de la conversion d'une procédure collective en liquidation judiciaire à l'initiative du tribunal » (Cass. com., 1^{er} mars 2016) : BJE, mai 2016, n° 113h8, p. 181.
- **C. LANDAIS** et **P. FERRAN**, « La Constitution et la guerre. La guerre est-elle une

affaire constitutionnelle ? » : Cah. Cons. const. avr. 2016.

- **J.-L. GILLET,** « L'aide juridictionnelle : du financement introuvable au financement retrouvé » : Cah. justice n° 1, 2016.
- **J.-L. DEBRÉ,** « La QPC a permis au Conseil constitutionnel de sortir de la clandestinité » : Gaz. Pal. 26 avr. 2016, n° 264b4, p. 8.

Droit public

- **S. MAKTOUF,** « Le choc des attentats doit entraîner une prise de conscience dans la réponse politique, judiciaire, policière et en termes de renseignement. Je ne constate rien de tel » : JCP G 2 mai 2016
- **O. DUFOUR,** « Le Conseil d'État vole au secours des lanceurs d'alerte » : LPA 25 avr. 2016, p. 4.
- Y. WELS, « Un nouveau régime des avenants incertain en matière de concession. Au risque du chaos pour le service public »: JCP A 23 mai 2016.

■ À noter

 Convention nationale des avocats 2017 :
 Économie, numérique et territoires : les nouvelles perspectives pour l'avocat »

La prochaine Convention nationale des avocats aura lieu du 18 au 21 octobre 2017. À cette occasion, 6 000 avocats et une délégation internationale de plus de 20 barreaux étrangers viendront partager, débattre et réfléchir ensemble sur l'actualité et l'avenir de la profession au Parc des expositions de Bordeaux et à la Grande Halle militaire de Libourne.

Au programme: des forums, des ateliers, des plénières, des tables rondes, soirées et animations. La Convention nationale sera présentée par Stéphane Eydoux, président du Conseil national des barreaux, Jacques Horrenberger, bâtonnier de Bordeaux, et Dominique Millas-Contestin, bâtonnière de Libourne.

Informations: Isabelle Missègue, tél.: 06 09 05 21 27, email: isabelle.missègue@gmail.com.



« Nous sommes dans une dynamique de transformation du notariat » 11709

Entretien avec Pascal CHASSAING



Pascal CHASSAING
Président de
la Chambre
interdépartementale
des notaires de Paris

Notaire associé Boulevard Saint-Germain à Paris, Pascal Chassaing a été élu le 26 mai 2016, pour deux ans, président de la Chambre interdépartementale des notaires de Paris. Le nouveau président entend placer son mandat sous le signe de la modernisation, avec deux priorités : adapter la fonction notariale à la situation créée par la loi *Macron* et aux évolutions de la société mondialisée.

LPA – Que souhaitez-vous développer pendant les deux années de votre mandat ?

Pascal Chassaing - Nous sommes dans une dynamique de transformation de notre profession. Nous sortons de deux années de conflit et d'incompréhension avec les pouvoirs publics, marquées par l'opposition à la loi *Macron*. Aujourd'hui, la réforme est actée, et il faut désormais compter avec elle. Notre Compagnie va donc être directement impactée par les mesures de cette loi *Macron*: libéralisation de l'installation, réforme du tarif et création de nouvelles formes de sociétés d'exercice professionnel...

La Compagnie n'a pas attendu cette loi pour se transformer, mais nous allons accélérer pour nous adapter à cette nouvelle donne. D'autre part, nous devons également nous positionner face aux évolutions économiques et sociales d'une société marquée par la mondialisation et le numérique. Le notariat doit changer pour être plus en phase avec son environnement, pour mieux répondre aux demandes de ses clients d'aujourd'hui et de demain.

LPA – Que va changer l'entrée en vigueur de cette loi *Macron* ?

P. C. - La réforme des tarifs et la libéralisation de l'installation sont deux grands changements. En ce qui concerne les tarifs, la loi *Macron* a institué une possibilité de remise fixe et

identique pour tous les clients d'un notaire. Un notaire peut désormais

Suite de la lecture de l'article de couverture décider d'effectuer des remises à ses clients sur certaines prestations de service, à partir d'un montant de 150 000 €: il peut par exemple déci-

der que sur toute vente comprise entre 300 000 et 500 000 €, il fera une remise systématique à ses clients. Cela a pour but de faire émerger une concurrence entre notaires. Chacun reste libre de pratiquer ou non ces remises. Tout cela reste très règlementé, et ces remises ne sont possibles que si elles s'appliquent systématiquement à tous sur une même prestation. Il faut nous habituer à cette nouvelle situation, il faut faire connaître et comprendre ces nouveaux tarifs et les possibilités qu'ils donnent.

D'autre part, la réforme Macron change la donne en ce qui concerne l'installation des notaires.

La loi pose le principe de la liberté d'installation des notaires mais l'encadre dans des limites très contraintes. Le territoire français va être découpé en deux zones : une zone où il n'y aura pas de nouvelles implantations (zone couverte) et une zone où on pourra prétendre à la création d'offices (zone ouverte).

Élaborée depuis plusieurs mois, la cartographie doit être rendue publique

par l'Autorité de la concurrence et sera effective rapidement après publication. Cette mesure nouvelle devrait provoquer une accélération des créations d'offices, sous contrôle des ministères de la Justice et de l'Économie. Cette nouvelle situation a pour objectif d'augmenter le nombre de notaires et de points de contacts avec la population. Notre mission sera de les accueillir et de les intégrer. Nous serons vigilants avec eux, comme avec les notaires déjà installés, au respect scrupuleux de notre déontologie et à la qualité du service rendu aux clients.

Il faut mettre le client au cœur du fonctionnement des offices et opérer une modernisation de la gestion des dossiers

LPA – En quoi les évolutions de la société impactent-elles votre profession ?

P. C. – La société change, et nos clients ont de nouveaux impératifs, de nouvelles demandes, de nouveaux besoins. Notre société connaît un mouvement de dérégulation et de désintermédiation, et la fonction notariale doit s'adapter à cette évolution. Il faut mettre le client au cœur du fonctionnement des offices et opérer une modernisation de la gestion des dossiers.

Cela impose l'utilisation de nouveaux outils dématérialisés : création de plates-formes simples et performantes d'échanges collaboratifs où le client et son notaire se transmettront des documents pour un suivi plus efficace de son dossier, usage de la visioconférence qui ira sans doute un jour jusqu'à la signature d'actes à distance et évitera ainsi au notaire comme aux clients des déplacements ou rendez-vous inutiles... Les relations dématérialisées vont immanquablement continuer de prendre de l'ampleur dans les années à venir. Notre profession doit accompagner et anticiper ce mouvement.

LPA – Vous dites aussi qu'il faut développer une optique managériale...

P. C. - Oui, nous devons valoriser notre savoir-faire et nos compétences et les conséquences pratiques pour nos clients. Nous devons revisiter certains de notre process internes aux offices, leur fonctionnement et améliorer notre capacité managériale et entrepreneuriale. Dans cette optique, notre chambre a engagé il y a quelques mois un partenariat avec l'École HEC Paris. Le but est de former les notaires de notre Compagnie à la pratique du changement, incluant l'amélioration de l'offre de service à nos clients, le perfectionnement de la gestion de nos offices et une meilleure intégration et implication de nos collaborateurs dans le projet d'entreprise. Ces différents points ne manqueront pas d'être définis et mis en œuvre au sein de chacun des offices.

LPA – Vous estimez important que les notaires soient mieux formés, notamment sur le cadre législatif international...

P. C. – Nous allons devoir diversifier notre activité. Certes, les clients continueront à utiliser les services des notaires pour les ventes immobilières ou les successions... Mais en plus de ces actes fondamentaux, nous allons proposer des services complémentaires permettant de mieux répondre à la demande des clients du XXIe siècle.

Dans notre société mondialisée, la situation des entreprises et des particuliers est de plus en plus impactée par des questions de droit international privé, qui peuvent influer par exemple sur la situation patrimoniale d'une personne... Beaucoup de nos clients sont Français et vivent ou possèdent des biens à l'étranger, d'autres sont des étrangers ayant acheté un bien en France, d'autres sont en couple avec un partenaire étranger... Autant de situations qui nécessitent de notre part une grande technicité et des conseils avisés en matière d'extranéité. Notre mission est d'informer chacune de ces catégories de clients au mieux de ses intérêts. Cela nécessite de posséder des compétences en droit étranger. Par exemple, le règlement européen du 15 juillet 2012 fixe la loi successorale applicable en Europe. Un notaire doit le maîtriser, et être capable d'estimer les effets de ce règlement sur la situation de son client. Cela implique que nous, notaires, nous nous formions en permanence pour être au fait des évolutions du cadre législatif international.

LPA – Vous êtes notaire depuis plus de 25 ans. Quel a été votre parcours personnel ?

P. C. - J'ai un parcours notarial assez classique, avec des débuts en Auvergne, puis des stages à Paris où je me suis ensuite établi en 1987. Depuis plus de 25 ans, je suis notaire au cœur de Paris : je travaille principalement sur le droit des particuliers, et j'assiste également un certain nombre d'associations dans leurs opérations patrimoniales et immobilières. En plus de cette activité, j'ai assumé à plusieurs reprises des rôles de représentation de la profession, sur le plan national et international. J'ai souvent participé à la réflexion du notariat, notamment à l'occasion de deux Congrès des Notaires de France en 1995 et 1998. l'ai assuré diverses fonctions internationales depuis le début des années 2000 : membre de la commission des affaires européennes de l'Union internationale du notariat (UINL), coordinateur international des travaux du

Congrès mondial à Lima en 2013, président d'un groupe de travail au sein du Conseil des notariats de l'Union européenne (CNUE) à Bruxelles, où j'ai contribué à la rédaction des documents définissant la mission des notariats en Europe concernant le règlement sur les successions et testaments, adopté le 4 juillet 2012. J'ai enfin participé à de nombreuses rencontres internationales en Europe, en Asie, au Maghreb, au Moyen-Orient et en Amérique du Sud. Cette expérience internationale va nourrir ma manière d'appréhender mon rôle de président de la Chambre interdépartementale, chambre qui représente les notaires d'une ville et d'une région ouvertes sur le monde.

Paris est une capitale mondiale et il est important que notre profession soit identifiée pour favoriser les échanges économiques entre les pays

LPA – Pourquoi est-ce important d'avoir cette dimension internationale ?

P. C. - La clientèle étrangère est de plus en plus présente, qu'il s'agisse de résidents ou d'investisseurs. L'action internationale doit donc être intensifiée, les réseaux internationaux renforcés, y compris dans le notariat. L'Association des notaires des métropoles européennes (ANME) qui se réunit tous les six mois est un outil efficace d'échanges, de meilleure connaissance mutuelle et d'amélioration de nos prestations à l'international. Paris est une capitale mondiale et il est important que notre profession soit identifiée pour favoriser les échanges économiques entre les pays. Des investisseurs étrangers viennent en France, ils sont alors heureux d'avoir des correspondants efficaces et compétents à Paris.

> Propos recueillis par Sophie TARDY-JOUBERT

L'étonnante victoire de Kerviel aux prud'hommes 11792

Dans un jugement remarqué en date du 7 juin dernier, le Conseil de prud'hommes de Paris, considérant que le licenciement de Jérôme Kerviel était sans cause réelle et sérieuse, a condamné la Société Générale à verser à son ancien *trader* 450 000 €. La banque a fait appel.

En finira-t-on jamais avec l'affaire Kerviel? Toujours est-il qu'un nouveau rebondissement a relancé l'affaire au mois de juin. Il intervient dans le volet prud'homal du dossier. En février 2013, le trader a en effet saisi le Conseil de prud'hommes de Paris aux fins de contester son licenciement et d'obtenir environ 900 000 € d'indemnités diverses, dont son bonus 2007. L'affaire a été plaidée le 19 mai dernier. Après avoir commencé par dire qu'il rendrait son jugement dans la journée, le Conseil a finalement renvoyé sa décision au 7 juin, ce qui paraissait plus raisonnable vu la complexité du dossier. Mais à lire le jugement, on songe qu'un délai supplémentaire aurait sans doute permis aux conseillers d'étudier plus attentivement les 73 pages du jugement du tribunal correctionnel du 5 octobre 2010, les 105 pages de l'arrêt du 24 octobre 2012 et les 43 pages de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 2014... Il ressort en effet de celles-ci que Jérôme Kerviel a été condamné définitivement pour abus de confiance, faux et usage de faux et introduction frauduleuse de données dans un système automatisé au détriment de son employeur. Or, dans son jugement du 7 juin, le Conseil de prud'hommes considère que le licenciement de Jérôme Kerviel est sans cause réelle et sérieuse et condamne la banque à verser au trader pas moins de 450 000 e. De là à considérer que la condamnation d'un salarié à 5 ans de prison dont 3 ferme pour des motifs aussi lourds ne constitue pas à lui seul un motif sérieux de licenciement, il n'y a qu'un pas...

■ Une question de délais...

Rien ne laissait présager une telle décision. L'autorité de la chose jugée au pénal s'imposant aux autres juridictions, le débat juridique relatif au licenciement ne devait porter raisonnablement que sur la qualification lourde ou grave de la faute. La faute lourde suppose en effet une intention de nuire dont la preuve pouvait à la rigueur donner lieu à discussion. Sur ce point, la Société Générale a soutenu à l'audience que le fait d'introduire des fausses données dans les systèmes informatiques pouvait s'inscrire dans la jurisprudence sur les employés qui démolissent le matériel de l'entreprise. Aussi et surtout, elle avance que lorsque Jérôme Kerviel, dans les premiers jours de janvier 2008, alors

qu'il sent qu'il va être découvert, prend une position contre le marché de 50 milliards, ce n'est pas parce qu'il pense que la crise des subprimes est terminée et que le marché va rebondir mais dans l'unique objectif de perdre le 1,4 milliard d'euros que lui ont rapporté ses activités occultes en 2007 et qu'il ne sait plus comment dissimuler. Il y a donc de sa part à ce moment-là une volonté délibérée de faire perdre à la banque des milliards.

Quand les prud'hommes rejugent un dossier pénal

De son côté, David Koubbi, l'avocat de Jérôme Kerviel, n'a pas hésité à replaider le dossier pénal devant les prud'hommes sous prétexte d'empêcher ses adversaires d'invoquer à leur bénéfice les décisions définitives contre son client. Et il a conclu en demandant que soit constaté purement et simplement que le licenciement est intervenu sans cause réelle et sérieuse. Contre toute raison juridique, il a obtenu gain de cause. Faisant fi des décisions de justice déjà rendues dans ce dossier, le Conseil affirme que la banque connaissait depuis des mois les activités illicites de son trader et en déduit : « qu'en conséquence l'employeur ne peut donc prétendre de n'avoir pas été au courant de longue date des dépassements d'autorisation pratiqués par M. K. générant des encours très nettement supérieurs à ses pouvoirs de souscription, et en tout état de cause dans un délai de plus de deux mois par rapport à la date du 18 janvier 2008 ; que dans ces conditions l'employeur ne peut en aucun cas se prévaloir d'une faute dès lors qu'il a antérieurement toléré rigoureusement les mêmes faits et agissements en maintenant la poursuite des relations contractuelles sans y puiser, à l'époque, un motif de sanction ». C'est très exactement le contraire de ce qu'a jugé le juge pénal qui a constaté les manœuvres de dissimulation du trader et jugé qu'il avait agi seul, entièrement à l'insu de sa hiérarchie jusqu'à la découverte des faits le 18 janvier 2008. Qu'à cela ne tienne! Le Conseil en déduit que la prescription de deux mois entre la faute et le licenciement n'a pas été respecté. Il ressort pourtant des décisions pénales rendues dans ce dossier que les faits commis par Jérôme Kerviel ont été découverts par la banque le 18 janvier 2008. Le 24 janvier, la perte de *trading* est rendue publique. Et le 12 février 2008, Jérôme Kerviel est licencié par lettre recommandée. Si l'on fait application du délai de deux mois, la banque avait jusqu'au 18 mars pour envoyer la lettre, elle l'a fait le 12 février, le licenciement est donc valable. Mais évidemment, si la banque connaissait depuis des mois, voire des années, les actes de son *trader*, alors en effet elle ne peut plus lui reprocher une faute et en tout état de cause elle est hors délais pour le faire.

■ La demande de 4,9 milliards n'est pas justifiée

Jérôme Kerviel réclamait en tout près de 900 000 € dont son bonus de 2007 calculé sur son chiffre d'affaires avoué de 50 millions - et mensonger puisque ses activités illicites lui ont rapporté 1,4 milliard d'euros en 2007. Précisément, le Conseil lui a alloué 300 000 € au titre de son bonus 2007, 100 000 € pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, 20 000 € pour conditions vexatoires en raison de la médiatisation de l'affaire. 13 000 € d'indemnités conventionnelles de licenciement et deux fois 1 800 € correspondant au mois de préavis et aux congés payés. Jérôme Kerviel et son avocat réclamaient aussi à titre « ironique » la somme de 4,9 milliards d'euros, alléguant du fait que si le juge pénal avait accordé cette somme à la banque sans expertise, ils pouvaient eux-mêmes la réclamer aussi. Le Conseil de prud'hommes n'a pas jugé pertinent de lui allouer cette somme au motif que : « Attendu que M. K. revendique le paiement d'une somme de 4 915 610 154 € à titre de dommages et intérêts pour absence de bonne

foi dans l'exécution par l'employeur du contrat de travail ; qu'en fonction des dispositions des articles 6 et 9 du Code de procédure civile déjà cité, la charge de la preuve lui revient ; qu'à la barre, M. K. a affirmé que cette demande était formulée dans le seul but de répondre, sur les mêmes bases, à la demande de la Société Générale mais qu'il ne disposait pas du moindre justificatif; que par ailleurs aucune analyse réalisée par un expert indépendant n'a fourni au présent Conseil d'éléments objectifs ; que dans ces conditions le présent Conseil est bien fondé à débouter M. K. de sa demande sur ce point ». Un soudain retour à l'orthodoxie juridique qui étonnerait presque tant il tranche avec le reste. À moins que le Conseil ne se soit offert l'ultime insolence d'une leçon de droit de la preuve au tribunal correctionnel et à la cour d'appel de Paris. La Société Générale a fait appel du jugement.

Où en est l'affaire Kerviel?

Dans son arrêt du 19 mars 2014, la Cour de cassation a confirmé la condamnation pénale du trader mais infirmé la décision de la cour d'appel de Paris sur le volet civil, autrement dit la condamnation de lérôme Kerviel à payer la perte de trading de 4,9 milliards d'euros. Elle a renvoyé à la cour d'appel de Versailles le soin d'évaluer si la banque a commis une faute qui a contribué à la réalisation de son préjudice de 4,9 milliards d'euros et si oui, dans quelle proportion. Cela pourrait entraîner un partage de responsabilité entre le trader et son ex-employeur. La cour devrait rendre sa décision à la rentrée. Jérôme Kerviel a déposé une demande de révision de son procès qui est en cours d'examen. Il a par ailleurs déposé trois plaintes contre la banque, en cours d'instruction. Le jugement des prud'hommes du 7 juin est frappé d'appel.

Olivia DUFOUR

■ Procédure civile

Eva THÉOCHARIDI

Avocate

chargée d'enseignement à l'université Paris X Nanterre

Les frais de recouvrement de créances sans titre exécutoire : quels recours pour le créancier et ses mandataires ? 113m6

La constante augmentation du nombre des impayés, notamment des petites créances civiles, invite à renouveler le débat sur les frais de recouvrement de créances sans titre exécutoire. Si le législateur a voulu protéger le débiteur en imposant les frais de recouvrement à la charge du créancier, les recours prévus pour ce dernier et ses mandataires en cas de mauvaise foi du débiteur ne s'avèrent pas toujours efficaces et adaptés à la réalité de la pratique.

Le sort réservé aux frais de recouvrement de créances a déjà fait l'objet de certaines analyses doctrinales¹ et de quelques décisions de justice². Toutefois, la problématique est loin d'être épuisée, compte tenu de l'augmentation significative du nombre des créances impayées, favorisée par la conjoncture économique actuelle³.

Le débat porte, notamment, sur les petites créances civiles – résultant, dans leur majorité, de relations contractuelles entre un professionnel et un consommateur et plus rarement de relations entre deux profanes – pour lesquelles des titres exécutoires sont rarement demandés. Ces créances étant le plus souvent d'une faible valeur, les créanciers ont recours à des sociétés de recouvrement qui engagent les démarches afin d'obtenir, au nom et pour le compte de leurs mandants, un recouvrement amiable qui vise le paiement de la créance en marge de tout contentieux⁴. Une partie importante de ces créances qui, additionnées, s'élèvent à plusieurs millions d'euros, est alors recouvrée par ce biais.

Le point épineux concerne le remboursement des frais de recouvrement de créances. Ces derniers peuvent être de différentes natures : il s'agit, d'une part, des frais liés au recouvrement stricto sensu, tels que les honoraires des agents de recouvrement, les frais de courrier, ou encore les honoraires d'avocat ; ils peuvent correspondre, d'autre part, au préjudice en sus du

principal, causé au créancier et engendré, par exemple, par le fait que le créancier ait été obligé d'entamer des procédures coûteuses, ou qu'il ait été privé d'un fonds de roulement important.

En effet, les créanciers et les professionnels du recouvrement se trouvent le plus souvent privés de toute possibilité de remboursement desdits frais, en raison du principe énoncé par l'article L. 111-8 du Code des procédures civiles d'exécution (CPCE) qui laisse les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire à la charge du créancier (I). Si cette disposition vise à protéger le débiteur, le plus souvent consommateur de bonne foi -, elle est toutefois susceptible d'aboutir à des injustices. C'est notamment le cas lorsque le débiteur, conscient que le montant faible de la créance a de fortes chances de l'épargner d'une procédure judiciaire, refuse d'honorer sa dette, tout en augmentant le préjudice subi par le créancier. La seule voie ouverte pour le créancier est d'invoquer devant le juge la mauvaise foi du débiteur, afin d'obtenir le remboursement des frais liés à la créance (II). L'allocation des dommages et intérêts compensatoires sur le fondement de l'article 1153, alinéa 4, du Code civil pourrait également être un recours alternatif (III). Toutefois, les conditions d'application de ces recours compliquent les démarches des créanciers et des professionnels du recouvrement.

1) V. à titre indicatif, Lamarque J., « À propos des procédures civiles d'exécution », Gaz. Pal. 19 oct. 1993, p. 1240; Provansal A., «Le point sur les impayés... prix de la morale: 9,80 € », Gaz. Pal. 2 août 2011, p. 6.

I. Les frais de recouvrement de créance sans titre exécutoire à la charge du créancier

Ajouté par la loi du 9 juillet 1991⁵, l'article L. 111-8, alinéa 2, du CPCE énonce le principe selon lequel le créancier doit prendre en charge les frais de recouvrement de la créance : « Les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier, sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi au créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite, sauf disposi-

²⁾ Pour les juridictions civiles, v. par ex., parmi les décisions les plus récentes, Cass. 2° civ., 20 mai 2010 : Bull. civ. II, n° 99. En ce qui concerne les juridictions administratives, v. CE, 10 mai 2012 : AJDA 2012, p. 1702 – TA Paris, 2° sect., 1° ch., 26 mars 2013, n° 1106544/2-1.

³⁾ V. not. la question écrite de Georges Mouly sur l'augmentation des impayés destinés aux petites et moyennes entreprises, JO Sénat, 15 juill. 2004, p. 1557; V. égal. « France : le nombre des impayés est en augmentation au 3° trimestre », La Tribune, 16 nov. 2012; Fougères D., Golfier C., Horny G. et Kremp E., « Quel a été l'impact de la crise de 2008 sur la défaillance des entreprises? », Économie et statistique 2013, n° 462-463, p. 69-97.

⁴⁾ Perrot R. et Théry P., Procédures civiles d'exécution, 2013, Paris, Dalloz, p. 52-58, spéc. p. 54.

L. nº 91-650, 9 juill. 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution, art. 32 : JO,14 juill. 1991, p. 9228, n° 163.

tion législative contraire ». Le texte s'applique aux actions de recouvrement entreprises sans titre exécutoire et déroge ainsi à la règle générale prévue par l'article 1248 du Code civil, énonçant que « les frais du paiement sont à la charge du débiteur ». En effet, étant donné que le règlement a lieu en dehors de toute procédure judiciaire et en l'absence d'un juge susceptible de procéder à un contrôle des frais demandés par le créancier, le législateur impute ces frais à la charge de ce dernier, dans un souci de protection du débiteur de bonne foi.

Si l'article se réfère au créancier, il s'applique également à tous les mandataires de celui-ci, tels que les huissiers de justice, les avocats ou encore les sociétés de recouvrement. Sont ainsi visées par la disposition toutes les charges liées au recouvrement, comme les frais de dossier, de courrier ou de téléphone, les honoraires des avocats et des huissiers de justice ou encore ceux des agents de recouvrement. C'est notamment dans un « souci de moralisation »6, dans le but d'éviter les pratiques parfois abusives de certaines sociétés de recouvrement, que ce texte a été adopté comme en attestent les travaux préparatoires de la loi de 19917. Par ailleurs, étant d'ordre public, la disposition ne supporte aucune dérogation contractuelle8.

L'application de ce principe aux sociétés de recouvrement de créances implique que le fait d'imposer au débiteur des frais de recouvrement, sous quelque dénomination que ce soit, peut être qualifié de pratique commerciale trompeuse, au sens de l'article L. 121-1 du Code de la consommation. Transposant en droit français la directive n° 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales9, cet article qualifie, inter alia, de pratique commerciale trompeuse celle qui « repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : (...) c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du

service ». Étant donné que, suivant l'article 2 de ladite directive¹⁰, la notion de « bien » s'étend également aux obligations, la disposition devrait s'appliquer dans le cas du recouvrement de créances¹¹.

Par ailleurs, le Code de la consommation prévoit, en son article L. 122-16, des sanctions pénales¹² à l'encontre des professionnels qui sollicitent ou perçoivent d'un consommateur des frais de recouvrement en violation de l'article L. 111-8, alinéa 2, du CPCE. Toutefois, il est très rare que les services de protection du consommateur entament des poursuites pénales, l'injonction administrative sur le fondement de l'article L. 121-1 du Code de la consommation s'avérant plus efficace et appropriée.

En dépit du caractère établi de ce principe depuis 1991, sa conformité avec la Constitution a récemment été contestée. Dans le cadre d'une injonction administrative, une société de recouvrement de créances a invoqué devant le juge administratif que le principe mis en place par l'article L. 111-8, alinéa 2, du CPCE serait contraire à la Constitution sur un double fondement : d'une part, au regard du principe d'égalité, dans la mesure où il créerait une rupture d'égalité entre les créanciers selon qu'ils ont ou non à engager des frais aux fins de recouvrement amiable et selon qu'ils ont ou non recours aux services d'un mandataire. Il méconnaîtrait, d'autre part, le droit de propriété, en empêchant les créanciers et leurs mandataires de facturer aux débiteurs les frais engagés pour recouvrir leurs créances. La question prioritaire de constitutionnalité a été transmise au Conseil d'État qui a décidé de ne pas la renvoyer au Conseil constitutionnel faute de caractère sérieux¹³.

La haute juridiction administrative a alors considéré que l'argument de la double rupture d'égalité n'était pas recevable, en se fondant dans un premier temps sur l'intérêt général poursuivi

⁶⁾ Lamarque J., art. prèc., spéc. p. 1245-1248.

⁷⁾ V. not. les discussions au sein du Sénat lors des séances du 15 et du 24 mai 1990 : JO Sénat 1990, p. 837 et 1056. Pour les débats au sein de l'Assemblée nationale, v. les séances du 3 et du 9 avril 1990 : JO AN 1990, p. 49 et 1003. V. égal., Perrot R. et Théry P., op. cít., spéc. p. 58, notes 5 et 6.

⁸⁾ V. art. L. 111-8, al. 2 in fine, qui dispose que « toute stipulation contraire est réputée non écrite, sauf disposition législative contraire ».

⁹⁾ Dir. PE et Cons. UE n° 2005/29/CE, 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant Dir. Cons. UE n° 84/450/CEE et Dir. PE et Cons. UE n°s 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE et le règl. (CE) [PE] [Cons. UE] n° 2006/2004 (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »): JO UE, 11 juin 2005, n° L 149, p. 22-39.

¹⁰⁾ Cet article définit la notion de « produit » au sens de la directive, en visant « tout bien ou service, y compris les biens immobiliers, les droits et les obligations ».

¹¹⁾ Si l'application de cet article aux créanciers semble évidente, la question peut se poser quant à son étendue aux mandataires de ces derniers, tels que les sociétés de recouvrement. En effet, le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale pourrait constituer un argument à l'encontre d'une application de cette disposition aux mandataires, étant donné qu'ils n'ont pas de relation commerciale directe avec les débiteurs. Il faut, toutefois, noter que la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), chargée du contrôle de ces pratiques, qualifie systématiquement la réclamation par les sociétés de recouvrement des frais de recouvrement de pratique commerciale déloyale.

¹²⁾ En ce qui concerne la nature des sanctions, l'article L. 122-16 du Code de la consommation renvoie à l'article L. 122-12 du même code qui prévoit des peines d'emprisonnement de deux ans et une amende de 300 000 € au plus.

¹³⁾ CE, 10 mai 2012, préc.

■ Procédure civile

par la disposition, à savoir la protection du débiteur de bonne foi, qui permet de déroger au principe d'égalité. Elle a poursuivi son raisonnement en considérant que les créanciers qui se voient obligés de procéder au recouvrement de leurs créances se trouvent dans une situation différente de celle des créanciers dont les débiteurs s'acquittent spontanément de la somme due. Elle a enfin estimé que les créanciers qui ont recours à un mandataire « se placent volontairement (...) dans la situation de payer le prix des prestations rendues » par ces derniers. Quant à l'argument fondé sur la violation du droit de propriété, les juges ont, certes, reconnu une atteinte aux droits patrimoniaux des créanciers mais ils l'ont jugée « justifiée et proportionnée à l'objectif d'intérêt général de protection des débiteurs contre le risque d'aggravation de leur situation par l'acquittement de frais de recouvrement excessifs ».

Pourtant, on peut se demander si le recours aux sociétés de recouvrement de créances est un véritable choix pour les créanciers qui se trouvent très souvent dans l'impossibilité matérielle de poursuivre le recouvrement par leurs propres moyens, notamment lorsqu'il s'agit des créances d'une faible valeur et d'un nombre important de débiteurs. Le fait que certains débiteurs s'acquittent spontanément de leurs dettes - ce qui peut être dû à des raisons sans rapport avec le créancier, voire à un simple aléa – est-il suffisant pour justifier le traitement différent des situations? De la même manière, l'objectif d'intérêt général vise-t-il à protéger tous les débiteurs ou uniquement ceux qui sont de bonne foi ? Ce dernier argument a été, d'ailleurs, pris en compte par le législateur qui a prévu une exception pour le débiteur de mauvaise foi (II).

II. L'imputation des frais de recouvrement au débiteur de mauvaise foi

L'article L. 111-8 du CPCE prévoit deux exceptions à la règle de l'imputation des frais de recouvrement au créancier : il s'agit des actes prescrits par la loi (A) ainsi que des cas où le créancier prouve la mauvaise foi de son débiteur auprès du juge de l'exécution (B).

A. Les actes de recouvrement amiable sont-ils des actes prescrits par la loi?

La première exception prévue par l'article L. 111-8, alinéa 2, du CPCE porte sur les actes dont l'accomplissement est prescrit par la loi. En l'absence de définition de cette notion dans le CPCE, on ne peut qu'utiliser la signification des termes employés dans le langage juridique courant. Il s'agit alors d'un « acte écrit qui mani-

feste la volonté du créancier de contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard, quelle que soit la forme de cet acte juridique, dès lors qu'il est accompli dans les conditions prévues par la loi »¹⁴. Dans ce cas, le fait que le créancier poursuive les prescriptions de la loi offre une certaine garantie au débiteur et une légitimité au créancier d'imposer les frais engagés à la charge du débiteur.

Sur la base de cette disposition, les démarches entreprises par les sociétés de recouvrement de créances sauraient-elles être qualifiées d'actes dont l'accomplissement est prescrit par la loi ? En effet, les actes des sociétés de recouvrement sont soumis à des formalités légales, prévues par l'article R. 124-4 du CPCE¹⁵. Ils doivent, notamment comporter les coordonnées de la personne chargée du recouvrement, celles du créancier, le fondement et le montant de la somme due en principal, intérêts et autres accessoires ainsi qu'un certain nombre de mentions légales, reproduites dans l'article L. 111-8, alinéas 3 et 4, du CPCE.

Dans un premier temps, les juridictions du fond avaient répondu par l'affirmative à cette question. Il avait ainsi été jugé qu'étant donné que la société de recouvrement est tenue de se conformer aux dispositions de l'article 4 du décret du 18 décembre 1996 qui prévoit, sous peine d'amende, l'envoi d'une lettre contenant un certain nombre de mentions¹⁶, et que la somme réclamée correspondait aux frais d'établissement et d'envoi de cette lettre, la société de recouvrement, en accomplissant un acte prescrit par la loi, n'avait commis aucune faute 17. Néanmoins, cet argument n'a pas été favorablement accueilli par la Cour de cassation. En énonçant que « les frais réclamés par la société de recouvrement au débiteur ne correspondaient pas à l'accomplissement d'un acte prescrit par la

¹⁴⁾ Lamarque J., art. préc., p. 1241.

¹⁵⁾ Cet article dispose que « la personne chargée du recouvrement amiable adresse au débiteur une lettre qui contient les mentions suivantes : 1° Les nom ou dénomination sociale de la personne chargée du recouvrement amiable, son adresse ou son siège social, l'indication qu'elle exerce une activité de recouvrement amiable ; 2° Les nom ou dénomination sociale du créancier, son adresse ou son siège social ; 3° Le fondement et le montant de la somme due en principal, intérêts et autres accessoires, en distinguant les différents éléments de la dette, à l'exclusion des frais qui restent à la charge du créancier en application du troisième alinéa de l'article L. 111-8 ; 4° L'indication d'avoir à payer la somme due et les modalités de paiement de la dette ; 5° La reproduction des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 111-8. Les références et date d'envoi de la lettre mentionnée au premier alinéa sont rappelées à l'occasion de toute autre démarche auprès du débiteur en vue du recouvrement amiable ».

¹⁶⁾ L'article 4 du décret n° 96-1112 du 18 décembre 1996 portant réglementation de l'activité des personnes procédant au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui a été repris par l'article R. 124-4 du CPCE.

¹⁷⁾ Juridiction de proximité de Marseille, 15 avr. 2009.

loi au créancier »18, la haute juridiction a cassé et annulé, pour violation de la loi, le jugement rendu par les juges du fond. En dépit de cette motivation pour le moins laconique, il ressort de l'arrêt que la Cour consacre une interprétation restrictive de l'article L. 111-8, alinéa 2, du CPCE. Pour que les frais restent à la charge du débiteur, il faut alors un acte dont l'accomplissement est prévu directement pour le créancier et non pour ses mandataires. Cette position de la Cour de cassation s'est depuis reflétée dans la lettre de l'article L. 111-8, alinéa 2, du CPCE qui précise désormais que l'accomplissement de l'acte doit être prescrit « au créancier » 19. Par conséquent, cette voie reste désormais fermée pour les agents de recouvrement.

B. La preuve de la mauvaise foi du débiteur devant le juge de l'exécution

Une seconde exception est prévue par le troisième alinéa de l'article L. 111-8 du CPCE. Elle offre la possibilité au créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance de demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi.

En effet, si l'objectif de la règle prévue par le deuxième alinéa dudit article est de protéger le débiteur des frais injustifiés que les agences de recouvrement pourraient être tentées de facturer, cette disposition ne s'applique pas lorsque le débiteur est de mauvaise foi. Le créancier doit alors saisir le juge de l'exécution afin d'obtenir un remboursement total ou partiel des frais de recouvrement qu'il a engagés.

Trois conditions semblent ainsi requises pour que le créancier puisse invoquer cette exception: il faudrait, tout d'abord, une créance justifiée dont le montant est incontestable. Le juge de l'exécution n'étant pas compétent pour statuer sur le fond du litige, seule la créance d'un montant incontestable peut faire l'objet de cette procédure. La deuxième condition porte sur le caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer la créance²⁰. Le but du législateur est, encore une fois, d'éviter que le créancier ou ses mandataires fassent peser sur le débiteur des frais inutilement engagés, comme les démarches multiples réitérées sans

nécessité²¹, qui ne feraient qu'aggraver sa situation. Ont été considérés comme inutiles, les frais d'assignation liés à une procédure antérieure que le créancier a voulu facturer au débiteur sur le fondement de l'article L. 111-8, alinéa 3, du CPCE²². Enfin, le créancier doit prouver la mauvaise foi de son débiteur. Partant du principe général selon lequel la mauvaise foi ne se présume pas²³, celui qui allègue la mauvaise foi doit la prouver. Après différentes hésitations, la jurisprudence actuelle a tendance à considérer que la mauvaise foi est prouvée si le créancier démontre une faute caractérisée du débiteur²⁴. Les juges doivent alors préciser la circonstance particulière de nature à caractériser la mauvaise foi²⁵. Cela englobe les lenteurs exagérées, une résistance abusive ou la passivité du débiteur. La Cour de cassation a ainsi estimé que le débiteur ayant reconnu sa dette mais opposant à son créancier une résistance qui « présentait un caractère dilatoire » 26 est de mauvaise foi. Tel est également le cas du débiteur qui « connaissait la situation exacte mais avait volontairement différé le paiement » 27.

Toutefois, en pratique, cette possibilité s'avère d'une utilité très réduite, notamment pour les mandataires. En effet, la saisine du juge de l'exécution est matériellement très difficile, surtout lorsque les montants des créances sont très faibles. C'est pour cette raison que les créanciers n'y ont que très rarement recours. Même si c'était le cas, une telle pratique n'irait pas nécessairement dans le sens de la bonne administration de la justice, dans la mesure où elle conduirait à une prolifération des demandes pendantes devant le juge de l'exécution. En ce qui concerne les mandataires, il est très incertain qu'ils puissent saisir le juge de l'exécution. Si les articles du CPCE règlementant les activités des agents de recouvrement 28 restent muets en la matière, la Cour de cassation a estimé qu'en l'absence de disposition expresse autorisant les personnes exerçant des activités de recouvrement de créances à représenter leurs mandants devant les juridictions, une telle intervention de

¹⁸⁾ Cass. 2° civ., 20 mai 2010 : Bull. civ. II, n° 99 ; D. 2010, p. 1425 ; D. 2011, p. 1515, obs. Leborgne A. ; Procédures 2011, comm. n° 313, obs. Perrot R. ; Contrats, conc. consom. 2010, n° 264, note Raymond G.

¹⁹⁾ Modification apportée par l'article 12 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

²⁰⁾ V. sur ce point, Leborgne A., Droit de l'exécution. Voies d'exécution et procédures de distribution, 2014, 2° éd., Paris, Dalloz, spéc. n° 807.

²¹⁾ V. sur ce point, Guinchard S. et Moussa T. (dir.), Droit et pratique des voies d'exécution, 2015, 8° éd., Paris, Dalloz action, ch. 313, spéc. § 313.21.

²²⁾ Cass. 3e civ., 5 mai 1999, ne 08-13855.

²³⁾ C. civ., art. 2274.

²⁴⁾ Il faut noter que la quasi-totalité de cette jurisprudence a interprété la notion de mauvaise foi du débiteur dans le cadre de l'article 1153, alinéa 4, du Code civil (sur ce point, v. infra sous 3). Toutefois, elle serait également applicable à l'interprétation de l'article L. 111-8, alinéa 3, du CPCE, dans la mesure où elle porte sur la notion de mauvaise foi.

²⁵⁾ Cass. 3° civ., 1° déc. 1993 : Bull. civ. III, n° 156 – Cass. com., 2 févr. 2010 : Bull. civ. IV, n° 32.

²⁶⁾ Cass. 1^{re} civ., 9 déc. 1970 : Bull. civ. I, n° 325.

²⁷⁾ Cass. 1^{re} civ., 13 avr. 1983 : Bull. civ. I, n° 118.

²⁸⁾ CPCE, art. R. 124-1 à R. 124-7.

■ Procédure civile

façon habituelle devant les tribunaux « était constitutive, vis-à-vis des avocats, d'un trouble manifestement illicite » ²⁹.

Même si une intervention de ces mandataires de manière non systématique semble échapper à la qualification de « trouble manifestement illicite » vis-à-vis des avocats, cette contrainte juridique, ajoutée aux considérations d'ordre pratique ci-dessus mentionnées, ne facilite pas le recours à l'exception prévue par l'article L. 111-8, alinéa 3, du CPCE. C'est pour cette raison qu'il serait pertinent d'examiner si les créanciers et leurs mandataires pourraient avoir recours à d'autres dispositions, notamment l'article 1153, alinéa 4, du Code civil (III).

III. La possibilité d'obtenir des dommages et intérêts compensatoires sur le fondement de l'article 1153, alinéa 4, du Code civil

En l'absence d'une solution satisfaisante dans le CPCE, les créanciers ainsi que les personnes exerçant des activités de recouvrement sauraient-ils invoquer l'article 1153, alinéa 4, du Code civil?

Faisant partie de la section consacrée aux dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation, cet article prévoit la possibilité pour le créancier qui a subi un préjudice indépendant du retard, en raison de la mauvaise foi de son débiteur, d'obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance. Il est à noter que cet article reste inchangé par la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations³⁰, dans la mesure où il est repris dans son article 1231-6³¹.

Contrairement à l'article L. 111-8, alinéas 2 et 3, du CPCE qui s'applique aux frais engagés par le créancier ou ses mandataires afin d'obtenir le recouvrement amiable de la créance, l'article 1153, alinéa 4, du Code civil fait référence au « préjudice indépendant du retard ». En effet, selon l'article 1153, alinéa 1, du Code civil, le préjudice causé par le retard dans l'exécution ne peut être réparé que par la condamnation du débiteur aux intérêts au taux légal³².

Néanmoins, le comportement du débiteur qui ne s'acquitte pas de sa dette, alors que celleci est quérable et qu'il en a connaissance, est susceptible de provoquer au créancier un préjudice spécial, à savoir distinct de la seule privation de la somme d'argent à l'échéance. Ce préjudice peut être réparé par des dommages et intérêts compensatoires, en sus du principal et distincts des intérêts moratoires. La Cour de cassation considère à cet égard que les intérêts moratoires de la créance ne sont pas à même de remédier au préjudice distinct³³.

Il a ainsi été jugé que la résistance « dépourvue de tout moyen sérieux et abusive » opposée par le débiteur, caractérisant la mauvaise foi de celui-ci, avait causé au créancier un préjudice distinct au sens de l'article 1153, alinéa 4, du Code civil. « Faute de pouvoir disposer en temps de la somme lui étant due », le créancier avait été dans l'obligation d'emprunter « à des conditions onéreuses »34. De la même manière, les juges ont estimé que le débiteur qui, après avoir signé le procès-verbal de réception définitive des travaux, avait rejeté les conclusions du rapport de l'expert choisi par lui-même et ne s'était pas acquitté de sa dette pendant sept ans, a provoqué chez le créancier un préjudice spécial, résultant du fait que ce dernier « avait été empêché, notamment, de disposer de fonds de roulement importants, pouvant provoquer des perturbations dans la marche de son entreprise »35.

Il résulte que, si les conditions de la mauvaise foi du débiteur³⁶ et du préjudice distinct sont réunies, le créancier est en droit de demander des dommages et intérêts compensatoires. En cas de contestation, la détermination du montant du préjudice relève de l'appréciation souveraine des juges du fond³⁷.

Dans la mesure où le bénéficiaire de ces dommages et intérêts compensatoires est le créancier, il va de soi que c'est en principe lui qui est

²⁹⁾ Cass. 1^{re} civ., 7 avr. 1999 : Bull. civ. I, n° 120 – Cass. 1^{re} civ., 21 janv. 2003 : Bull. civ. I, n° 17. V. égal. sur ce point, Leborgne A., op. cit., spéc. n° 389.

³⁰⁾ Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations qui entrera en vigueur le 1er octobre 2016.

³¹⁾ Cet article dispose en son alinéa 3 que « le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire ».

À l'exception des règles particulières au commerce et au cautionnement.

³³⁾ V. à titre indicatif, Cass. 1°° civ., 14 mars 2000, n° 97-20275, à propos de la créance d'un agriculteur contre une compagnie d'assurances ayant pour objet le paiement d'une indemnité d'assurance. La Cour de cassation a considéré que l'assureur avait commis une faute, en ne réglant pas d'acompte sur indemnité dès le dépôt du rapport d'expertise. Il a alors causé au créancier un préjudice distinct de celui réparé par l'allocation des intérêts moratoires de la créance.

³⁴⁾ Cass. 1^{re} civ., 16 mars 1977: Bull. civ. I, nº 139 à propos d'une assignation en paiement des lettres de change entre commerçants.

³⁵⁾ Cass. 1^{re} civ., 6 nov. 1963 : Bull. civ. I, nº 481 à propos de la demande d'un entrepreneur en paiement du solde du coût des travaux effectués.

³⁶⁾ Sur l'interprétation de cette condition par la jurisprudence, v. supra sous II (B).

³⁷⁾ V. Cass. com., 4 oct. 1971: Bull. civ. IV, n° 224 qui énonce que la cour d'appel, « par la seule évaluation qu'elle en a faite, (...) a constaté l'existence d'un préjudice distinct de celui réparé par l'allocation des intérêts moratoires et en a apprécié souverainement le montant ».

en droit de les réclamer auprès du débiteur. Suivant le contrat de mandat conclu avec les personnes exerçant des activités de recouvrement, ces dernières peuvent éventuellement procéder à la réclamation au nom et pour le compte de leurs mandants, à charge pour elles de les reverser aux créanciers. Il n'est, toutefois, pas exclu que les professionnels du recouvrement appliquent des honoraires sur les sommes perçues à ce titre.

Par ailleurs, en vertu de l'article R. 124-4 du CPCE, les créanciers et leurs mandataires doivent bien distinguer, dans la lettre invitant le débiteur à accepter le recouvrement amiable, ces dommages et intérêts compensatoires, d'une part, des intérêts moratoires, d'autre part, en précisant le fondement de chaque montant ainsi que le mode de calcul.

En somme, si les personnes exerçant des activités de recouvrement de créances ont été longtemps stigmatisées en raison des pratiques agressives face aux consommateurs, elles sont, depuis la loi de 1991, soumises à des obligations réglementant les modalités de recouvrement, sans pour autant constituer une profession distincte, ayant un véritable statut. Toutefois, force est de constater qu'elles constituent actuellement des acteurs importants, qui jouent un rôle considérable dans le recouvrement d'un nombre de créances en pleine augmentation.

Dans un souci de protection du débiteur de bonne foi, la loi de 1991, intégrée dans le CPCE, a fait le choix d'imputer les frais engagés en vue du recouvrement au créancier. Elle n'apporte, néanmoins, pas de solutions satisfaisantes et efficaces face à la prolifération des charges due notamment au comportement du débiteur de mauvaise foi. Le recours à l'article 1153, alinéa 4, du Code civil pourrait être d'une certaine utilité à cet égard, mais cet article est quelque peu détourné de sa fonction principale, étant donné qu'il ne vise que le préjudice indépendant du retard. Le risque, en pratique, serait que les sociétés de recouvrement soient tentées d'y avoir systématiquement recours en vue de requalifier les frais liés au recouvrement en préjudice spécial. En somme, le recours systématique tant au juge qu'à l'article 1153, alinéa 4, du Code civil aurait des effets pervers³⁸.

Il serait alors préférable, de lege ferenda, que les personnes exerçant les activités de recouvrement des impayés soient soumises à des honoraires règlementaires, voire aux mêmes honoraires que les huissiers de justice. Il pourrait, par exemple, être déterminé que les frais liés à la première réclamation restent à la charge du créancier alors que ceux engendrés ensuite seront facturés au débiteur, sur la base d'une tarification règlementaire. Une telle réglementation augmenterait la transparence dans les modalités de recouvrement et apporterait une solution à la question des frais de recouvrement en cas de mauvaise foi du débiteur. D'ailleurs, des propositions en ce sens ont été évoquées lors des débats au sein du Sénat et de l'Assemblée nationale au moment de l'adoption de la loi de 1991, mais elles n'ont pas été adoptées par le Gouvernement³⁹.

³⁸⁾ Sur ce point, à propos du recours systématique au juge, v. Lamarque J., art. préc., p. 1246.

³⁹⁾ V. ibid.

JURISPRUDENCE

■ Entreprises en difficulté

Christian GAMALEU KAMENI

Docteur en droit élève avocat chercheur au CREDIMI, université de Bourgogne Franche-Comté

Retour sur l'opposabilité de l'insaisissabilité de l'immeuble du débiteur au liquidateur 11621

La Cour de cassation réaffirme le principe suivant lequel le juge-commissaire excède son pouvoir s'il autorise le liquidateur judiciaire à poursuivre le bien immobilier du débiteur lorsque ce bien fait l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité publiée avant l'ouverture de sa procédure collective.

Cass. com., 22 mars 2016, nº 14-21267, FS-PB

La Cour:

(...)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 22 mai 2014), que, par un acte notarié du 29 novembre 2004 publié au bureau des hypothèques le 4 janvier 2005, M. X a déclaré insaisissable sa maison d'habitation; qu'il a été mis en liquidation judiciaire le 16 mars 2011; que le liquidateur a saisi le juge-commissaire pour être autorisé à poursuivre la vente de l'immeuble;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'infirmer l'ordonnance du juge-commissaire ayant fait droit à sa demande et déclaré celle-ci irrecevable alors, selon le moyen, que le liquidateur agit dans l'intérêt collectif des créanciers dès lors qu'il représente une collectivité de créanciers dont l'un au moins est en droit de se prévaloir de l'inopposabilité de la déclaration d'insaisissabilité, dans la mesure où la licitation de l'immeuble permettra à la fois, de désintéresser ce dernier et d'augmenter la masse des actifs à partager entre les créanciers restants ; que la cour d'appel a constaté que, parmi les créanciers déclarés à la procédure, figurait la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Centre Loire dont la créance est antérieure à la déclaration d'insaisissabilité de l'immeuble, qui lui est donc inopposable, et que celle-ci avait donné son accord pour la mise en vente du bien; qu'en affirmant néanmoins que le liquidateur ne pouvait agir, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles L. 526-1, L. 622-4 et L. 621-39 du Code de commerce :

Mais attendu que le juge-commissaire ne pouvant, sans excéder ses pouvoirs, autoriser le liquidateur à procéder à la vente d'un immeuble dont l'insaisissabilité lui est opposable, c'est à bon droit qu'après avoir constaté que la déclaration d'insaisissabilité faite par M. X avait été publiée avant l'ouverture de sa procédure col-

lective, la cour d'appel a infirmé la décision du juge-commissaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs:

Rejette le pourvoi;

(...)

NOTE

I Un liquidateur judiciaire peut-il procéder à la vente de l'immeuble de l'entrepreneur faisant l'objet d'une déclaration notariée d'insai-

sissabilité antérieure à l'ouverture de la procédure collective de celui-ci? La question n'est pas nouvelle. En effet, elle est, une fois de plus, soulevée devant la chambre commerciale de la Cour de cassation. Cette dernière, par arrêt du 22 mars 2016¹, répond par la négative en relevant que le juge-commissaire excède son pouvoir en autorisant le liquidateur judiciaire à procéder à la vente d'un immeuble insaisissable. L'analyse de cette décision nécessite de présenter les faits du litige.

2 M. X procède à la déclaration notariée d'insaisissabilité de sa maison d'habitation le 29 novembre 2004. Cette déclaration est publiée au bureau des hypothèques le 4 janvier 2005. Le 16 mars 2011, il fait l'objet d'une procédure collective et est mis en liquidation judiciaire. Le liquidateur désigné saisit le jugecommissaire afin d'être autorisé à poursuivre la vente de l'immeuble de M. X. L'affaire est portée devant la cour d'appel de Bourges. Cette juridiction infirme l'ordonnance du juge-commissaire ayant autorisé l'organe de la procédure collective à poursuivre la vente de l'immeuble. Le liquidateur judiciaire forme alors un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Bourges devant la chambre commerciale de la Cour de cassation. Selon cet organe, un des nombreux créanciers dont il représente la collectivité des intérêts possède une créance antérieure à la déclaration d'insaisissabilité. Dans cette mouvance, agissant dans l'intérêt collectif des créanciers, l'insaisissabilité de l'immeuble ne saurait lui être opposable d'autant plus qu'il a obtenu du créancier à qui l'insaisissabilité est

NDA : L'auteur adresse ses remerciements à Michelle Leale Fodjeu pour ses conseils.

¹⁾ Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-21267 : D. 2016, p. 702 ; JCP E 2016. n° 14.

inopposable l'accord pour la mise en vente du bien. La Cour de cassation rejette ledit pourvoi en rappelant clairement que « le juge-commissaire ne pouvant, sans excéder ses pouvoirs, autoriser le liquidateur à procéder à la vente d'un immeuble dont l'insaisissabilité lui est opposable ». Par conséquent, d'après la Cour de cassation, la déclaration d'insaisissabilité publiée avant l'ouverture d'une procédure collective emporte opposabilité de celle-ci au liquidateur judiciaire. Cette décision rappelle l'opposabilité au liquidateur judiciaire de l'insaisissabilité de l'immeuble du débiteur (I) dès lors que cette insaisissabilité est effectuée avant le jugement d'ouverture. Cette décision ne déroge pas à la ligne tracée par la haute juridiction sur la portée de l'opposabilité (II).

I. L'opposabilité de l'insaisissabilité de l'immeuble du débiteur au liquidateur judiciaire

3 L'insaisissabilité² est, par essence, une mesure de protection indéniable du bien immobilier de toute personne physique. Consacrée en 2003 par la loi Dutreil3 en faveur des entrepreneurs, l'insaisissabilité a vu son efficacité renforcée au fil des années4. Le renforcement de cette efficacité a atteint son épilogue avec la loi Macron⁵ du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, l'insaisissabilité de la résidence principale est de plein droit⁶. Ce qui signifie qu'elle est soustraite à la formalité de la déclaration notariée. Peuton alors souscrire à la thèse suivant laquelle aujourd'hui l'insaisissabilité de l'immeuble d'un débiteur est d'une efficacité absolue? La réponse nous semble affirmative. Toutefois, le caractère absolu de cette efficacité demeure problématique lorsque le débiteur est soumis à une procédure collective et singulièrement une procédure de liquidation judiciaire. Face à cette

une procédure collective et singulièrement une procédure de liquidation judiciaire. Face à cette

2) La définition de l'« insaisissabilité » est proposée par le Vocabulaire juridique, association Henri Capitant. C'est une protection spéciale découlant de la loi qui met en tout ou partie certains biens d'une personne hors d'atteinte de ses créanciers, en

interdisant que ces biens soient l'objet d'une saisie dans les

limites et les exceptions déterminées par la loi.

problématique, la chambre commerciale de la Cour de cassation adopte une position ferme et ce, depuis quelques années. D'après cette dernière, le juge-commissaire excède ses pouvoirs lorsqu'il autorise le liquidateur à procéder à la vente d'un immeuble dont l'insaisissabilité lui est opposable. Ceci dit, la déclaration d'insaisissabilité faite par une personne et publiée avant l'ouverture de sa procédure collective est opposable au liquidateur.

4 La lecture de l'arrêt de la Cour de cassation permet de comprendre qu'elle s'est fondée sur un moyen opérant : l'antériorité de la publication de la déclaration d'insaisissabilité au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du débiteur. À travers cette décision, la Cour de cassation donne à la déclaration notariée d'insaisissabilité sa pleine efficacité juridique. Au regard des faits du litige, la déclaration est réalisée et publiée entre 2004 et 2005 et la mise en liquidation judiciaire de M. X est intervenue en 2011, soit une déclaration réalisée près de sept années plus tôt. Autrement dit, la déclaration d'insaisissabilité faite par devant notaire et publiée au bureau des hypothèques a précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire de M. X. Cette déclaration ne saurait, à ce titre, être remise en cause par le juge-commissaire sous le prétexte de l'action du liquidateur en faveur de l'intérêt collectif des créanciers (que ce soient des créanciers antérieurs ou des créanciers postérieurs à la déclaration). L'antériorité de la déclaration d'insaisissabilité par rapport à l'ouverture de la procédure de liquidation est un élément suffisant pour garantir son efficacité juridique. Aussi, face aux aléas et aux éventuelles difficultés des activités de l'entrepreneur, cette insaisissabilité peut être appréhendée comme un acte de gestion préventif. En d'autres termes, cette insaisissabilité est destinée à protéger « le chef d'entreprise qui a fait a priori le nécessaire pour « sauver l'immeuble » dans le cas où ses affaires tourneraient mal »7. L'efficacité de la déclaration d'insaisissabilité de la maison d'habitation de M. X peut, tout aussi, être appréhendée sous l'angle des sûretés foncières comme une mise en lumière de la sécurité inhérente au procédé de la publication des actes au service de la publicité foncière8.

Quoi qu'il en soit, au-delà de constituer une sécurité juridique pour le déclarant, l'opposabilité de l'insaisissabilité de son immeuble aux poursuites du liquidateur constitue la position constante de la Cour de cassation.

³⁾ L. n° 2003-721, 1er août 2003, pour l'initiative économique.

⁴⁾ On peut citer entre autres la loi n° 2008-658 dite loi de modernisation de l'économie qui a permis l'extension du domaine de la déclaration d'insaisissabilité.

⁵⁾ L. n° 2015-990, 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, institue plusieurs mesures économiques parmi lesquelles l'insaisissabilité automatique de la résidence principale de l'entrepreneur individuel.

⁶⁾ V. à ce sujet, Gamaleu Kameni C., « L'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur individuel : opportunité ou risque ? », Gaz. Pal. 19 janv. 2016, n° 25526, p. 17 ; Legrand V., « Faut-il supprimer la déclaration notariée d'insaisissabilité ? », D. 2015, p. 2388 ; Legrand V., « L'insaisissabilité de la résidence principale : le cadeau empoisonné de la loi Macron ? », LPA 9 sept. 2015, p. 6.

⁷⁾ Pérochon F., note sous Cass. com., 28 juin 2011 : JCP E 2011, $\rm n^{os}$ 30-33, $\rm n^o$ 4.

⁸⁾ Le bureau des hypothèques a été remplacé par la conservation des hypothèques. Aujourd'hui, on parle de service de publicité foncière.

JURISPRUDENCE

■ Entreprises en difficulté

II. Une position constante de la chambre commerciale de la Cour de cassation

Le pourvoi formé par le liquidateur judiciaire de M. X contre l'arrêt de la cour d'appel de Bourges a été formellement rejeté par les juges de la chambre commerciale de la Cour de cassation. Ce rejet, significatif de l'annulation de l'ordonnance du juge-commissaire faisant droit à la demande du liquidateur de poursuivre la vente de l'immeuble du débiteur, emporte une conséquence majeure : la consolidation de la jurisprudence établie par la Cour de cassation sur la question de droit soulevée. Cependant, la ligne tracée par la haute juridiction sur la question de l'opposabilité justifie de s'interroger sur le caractère équitable de cette position constante.

7 C'est un truisme d'affirmer que l'arrêt du 22 mars 2016 de la chambre commerciale de la Cour de cassation constitue une jurisprudence constante. Pour s'en convaincre, il faut tout d'abord faire référence à l'arrêt de principe rendu par la même juridiction le 28 juin 20119. Les termes de ce litige 10 avaient mis en exergue la même question de droit que celle présentement analysée : une déclaration notariée d'insaisissabilité était-elle opposable en cas de procédure collective au liquidateur judiciaire? Par deux attendus, la Cour de cassation tranchait de manière claire la question soulevée. Elle notait explicitement que : « Attendu que le débiteur peut opposer la déclaration d'insaisissabilité qu'il a effectuée en application du deuxième de ces textes (C. com., art. L. 526-1), avant qu'il ne soit mis en liquidation judiciaire, en dépit de la règle du dessaisissement prévue par le premier (C. com., article L. 641-9);

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'immeuble appartenant à M. et M^{me} D ayant fait l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité publiée avant l'ouverture de la liquidation judiciaire de M. D, le juge-commissaire ne pouvait autoriser, sous peine de commettre un excès de

pouvoir, le liquidateur à procéder à la vente aux enchères publiques de cet immeuble dont l'insaisissabilité lui était opposable, la cour d'appel a violé les textes et les principes susvisés ».

La constance de la position de la haute juridiction s'observe ensuite dans l'arrêt rendu le 13 mars 2012¹¹. Aux termes des faits quasi-identiques mettant en exergue la même question de droit, les juges de la Cour de cassation affirmaient que « la déclaration d'insaisissabilité n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à sa publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant ; qu'en conséquence, le liquidateur n'a pas qualité pour agir, dans l'intérêt de ces seuls créanciers, en inopposabilité de la déclaration d'insaisissabilité ».

La constance de la position de la Cour de cassation se matérialise enfin dans le cadre de l'arrêt rendu le 24 mars 2015¹². Tout en faisant fi de l'arrêt inédit du 18 juin 2013¹³ de la Cour de cassation reprenant la même solution, nous soulignons qu'en mars 2015 la haute juridiction n'a pas dérogé à la ligne qu'elle a tracée depuis le 28 juin 2011. En effet, sur la question de l'opposabilité de l'immeuble insaisissable du débiteur, elle a rappelé d'une part l'excès de pouvoir commis par juge-commissaire et, d'autre part, spécifié l'opposabilité de l'insaisissabilité au liquidateur sur le fondement de l'antériorité de sa déclaration à la procédure collective.

10 Au regard de ce qui précède, une interrogation mérite d'être soulignée : cette jurisprudence désormais constante de la Cour de cassation est-elle équitable pour tous les créanciers déclarés à la procédure ? La réponse nous semble négative. Car, si l'opposabilité de l'insaisissabilité au liquidateur s'avère pleinement efficace pour le débiteur, elle est inique pour certains créanciers spécifiquement ceux dont la créance est antérieure à la déclaration d'insaisissabilité. On peut évoquer à titre illustratif le cas de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Centre Loire dont la créance était antérieure à la déclaration d'insaisissabilité de la maison d'habitation de M. X. Malheureusement, ce créancier¹⁴, comme d'autres dans les

⁹⁾ Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15482, arrêt n° 687, FS-PBRI : Bull. civ. IV, n° 109 ; D. 2011, Actu., p. 1751, obs. Lienhard A. ; D. 2012, Pan., p. 1573, obs. Crocq P. ; D. 2012, Pan., p. 2196, obs. Lucas F.-X. et Le Corre P.-M. ; JCP E 2011, 1551, note Pérochon F. ; JCP E 2011, 375, aperçu rapide Lebel C. ; LEDEN juill. 2011, p. 1, obs. Lucas F.-X. ; Rev. sociétés 2011, p. 526, obs. Roussel Galle P.

¹⁰⁾ Un entrepreneur individuel, marié sous le régime de la communauté, procède à la déclaration d'insaisissabilité de son immeuble d'habitation. Après l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son encontre, le juge-commissaire autorise le liquidateur à procéder à la vente aux enchères publiques de son bien immobilier. L'ordonnance du juge-commissaire est, dans un premier temps, annulée par le tribunal compétent et, dans un second temps, confirmée par la cour d'appel. L'arrêt de la cour d'appel est cassé et annulé par la Cour de cassation qui relève l'excès de pouvoir du juge-commissaire en autorisant la vente d'un bien déclaré insaississaire.

¹¹⁾ Cass. com., 13 mars 2012, n° 11-15483: Bull. civ. IV, n° 53; D. 2012, Actu., p. 807, obs. Lienhard A.; D. 2012, Pan., p. 1573, obs. Crocq P.; D. 2012, Pan., p. 2196, obs. Lucas F.-X. et Le Corre P.-M.; Rev. sociétés 2012, p. 394, obs. Henry L. C.; JCP E 2012, 1325, note Le Corre P.-M.

¹²⁾ Cass. com., 24 mars 2015, n° 14-10174 : D. 2015, Actu., p. 799, obs. Lienhard A. ; D. 2015, Jur., p. 1302, note Borga N.

¹³⁾ Cass. com., 18 juin 2013, n° 11-23716 : D. 2013, Actu., p. 1618, obs Lienhard A.

¹⁴⁾ Il est important de souligner que dans l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 5 avril 2016, la déclaration d'insaisissabilité a été inopposable au créancier, Cass. com., 5 avr. 2016 : D. 2016, p. 837, obs. Lienhard A.

affaires précédentes, s'est vu opposer l'insaisissabilité. Ceci démontre aisément le caractère inéquitable de la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Espérons que l'insaisissabilité de plein droit de la résidence principale consacrée en août 2015 parviendra à remédier à cette iniquité à l'avenir!



JURISPRUDENCE

■ Immobilier

Patrice BATTISTINI

Docteur en droit, formateur et professeur en droit immobilier, administrateur de biens

Seuls les logements décents sont pris en compte pour l'exercice du droit de préemption du preneur d'un logement en cas de vente de l'immeuble en son entier 11447

Des propriétaires vendent en bloc un immeuble loué. Estimant que la vente a été réalisée en violation de leur droit de préemption, des preneurs assignent acquéreur et vendeur en nullité de la vente. Les preneurs soutiennent alors que tous les locaux à usage d'habitation de l'immeuble vendu en entier, même ceux ne présentant pas les caractères de décence, doivent être pris en compte dans le calcul du seuil de dix logements qui conditionne l'exercice du droit de préemption. En vain. La position de la Cour de cassation est claire : seuls doivent être pris en compte, pour le calcul du nombre de logements rendant applicable le droit de préemption de la loi du 31 décembre 1975, les logements susceptibles d'être offerts à la location présentant les caractéristiques de décence.

Cass. 3° civ., 11 févr. 2016, n° 14-25682 et 15-50079, FS-PB

La Cour:

(...)

Vu la connexité, joint les pourvois numéros E 14-25682 et U15-50079 ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 juin 2014), que M. X et M. et M^{me} Y ont pris à bail un appartement dans un immeuble appartenant à M^{me} Anne-Marie de Z, M^{me} Jeanne de Z, M. Bertrand A, M^{me} Anne A, M. Jacques A, M^{me} Yvonne B, M^{mes} Claire C, M. Jehan C et M^{me} Clotilde C (les consorts de Z); que, le 2 juillet 2007, les bailleurs ont vendu l'immeuble en son entier à la société Paris 9^e, 46, rue de Provence (la société Paris 9^e); que, soutenant que cette vente avait été réalisée en violation de leur droit de préemption, les locataires ont assigné la société Paris 9^e et les consorts de Z afin d'en obtenir l'annulation;

Attendu que M. X et M. et M^{me} Y font grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen :

1) que constitue un logement, au sens de l'article 10-1 I A de la loi du 31 décembre 1975, tout local qui n'est pas impropre à habitation ; que, compte tenu de leur finalité protectrice des locataires contre les opérations spéculatives de vente « à la découpe » en leur accordant un droit de préemption, tous les locaux à usage d'habitation de l'immeuble vendu en entier doivent être pris en compte dans le calcul du seuil de dix logements qui conditionne l'exercice de ce droit ; qu'en retenant, pour considérer que la

vente de l'immeuble n'avait pas à être précédée d'une offre de vente aux locataires, que seuls les logements présentant les caractéristiques fixées par le décret du 20 janvier 2002 devaient être pris en compte pour le calcul du seuil de dix logements, la cour d'appel a violé l'article 10-1 I A de la loi du 31 décembre 1975;

2) que si un local à usage d'habitation ne remplit pas les critères du « logement décent », il est seulement non susceptible d'être donné à bail mais, n'étant pas impropre par nature à l'habitation, le propriétaire peut en disposer, notamment le revendre, de telle sorte qu'il doit être pris en compte pour calculer le seuil de dix logements visé par la loi ; qu'en retenant que le terme « logement » visé par le texte s'entendait nécessairement du « logement décent » remplissant les critères fixés par le décret du 30 janvier 2002, l'arrêt attaqué a appliqué des dispositions édictées pour régir les rapports locatifs au calcul du seuil de dix logements qui conditionne l'exercice du droit de préemption des locataires de l'immeuble vendu en entier ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a derechef violé l'article 10-1 I A de la loi du 31 décembre 1975 ;

Mais attendu que seuls doivent être pris en compte, pour le calcul du nombre de logements rendant applicables les dispositions de l'article 10-1 I A de la loi du 31 décembre 1975, les logements susceptibles d'être offerts à la location présentant les caractéristiques de décence fixées par le décret du 30 janvier 2002; qu'ayant relevé que les chambres de service du 6° étage ne répondaient pas à ces critères qualitatifs et constaté que l'immeuble ne comportait pas plus de dix logements lors de sa vente à la société Paris 9°, la cour d'appel a exactement déduit, de ces seuls motifs, que les dispositions

relatives au droit de préemption des locataires n'avaient pas à être mises en œuvre;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les troisième et quatrième branches qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation;

Par ces motifs:

Rejette les pourvois;

(...)

NOTE

Le propriétaire d'un bien immobilier peut voir sa liberté de le céder librement à l'acquéreur de son choix être limitée, tantôt en rai-

son d'engagements contractuels préexistants dans le cadre d'un pacte de préférence¹, tantôt en raison des divers droits de préemption légaux, notamment au profit du preneur occupant d'un logement en cas d'un congé délivré pour vendre², de vente faisant suite à une mise en copropriété³, ou bien encore en cas de vente dans sa totalité et en une seule fois d'un immeuble de plus d'un certain nombre de logements⁴. Mais, alors dans ce dernier cas, les logements indécents ne sont pas pris en compte pour l'exercice du droit de préemption du preneur comme nous le précise la Cour de cassation dans son arrêt du 11 février 2016⁵, qui aura les honneurs d'une publication au Bulletin.

En l'espèce, les faits sont relativement simples. Des bailleurs, propriétaires d'un logement donné à bail, vendent l'immeuble en son entier.

Les preneurs estimant alors que leur droit de préemption n'a pas été respecté assignent vendeur et acheteur en annulation de la vente.

La cour d'appel rejette cette demande aux motifs que, comme seuls les logements présentant les caractéristiques fixées par le décret du 20 janvier 2002 devaient être pris en compte pour le calcul du seuil de dix logements, l'immeuble ne comportait pas, à la date de la vente,

plus de dix logements, de sorte que les dispositions de l'article 10-1 I A de la loi du 31 décembre 1975 n'étaient pas applicables et que par conséquent la vente n'avait pas, à peine de nullité, à être précédée d'une offre de vente aux locataires. Les preneurs forment alors un pourvoi en cassation et soutiennent en substance que, constituant un logement tout local qui n'est pas impropre à l'habitation, tous les locaux à usage d'habitation de l'immeuble vendu en entier doivent être pris en compte dans le calcul du seuil de dix logements et que si un local à usage d'habitation ne remplit pas les critères du logement décent, il est seulement non susceptible d'être donné à bail mais, n'étant pas impropre par nature à l'habitation, il peut être revendu, de telle sorte qu'il doit être pris en compte pour calculer le seuil de dix logements visé par la loi.

La question qui se pose à la Cour de cassation est donc de savoir si tous les lots susceptibles d'être qualifiés de logement doivent être pris en compte pour le calcul du seuil des dix logements ouvrant droit au droit de préemption du preneur, autrement dit de savoir si un logement indécent doit tout de même être intégré dans ce décompte.

La Cour de cassation répond, dans un attendu de principe, par la négative, aux motifs que seuls doivent être pris en compte, pour le calcul du nombre de logements rendant applicables les dispositions de l'article 10-1 I A de la loi du 31 décembre 1975, les logements susceptibles d'être offerts à la location présentant les caractéristiques de décence fixées par le décret du 30 janvier 2002 et que dès lors, ayant relevé que les chambres de service du 6e étage ne répondaient pas à ces critères qualitatifs et constaté que l'immeuble ne comportait pas plus de dix logements lors de sa vente, la cour d'appel a pu en déduire que les dispositions relatives au droit de préemption des locataires n'avaient pas à être mises en œuvre.

Ainsi, pour la Cour de cassation, seuls les logements susceptibles d'être offerts à la location présentant les caractéristiques de décence doivent être pris en compte, pour le calcul du nombre de logements ouvrant le droit de préemption offert au preneur.

En effet, en cas de vente dans sa totalité et en une seule fois d'un immeuble à usage d'habitation ou mixte de plus de dix logements⁶, l'article 10-1 I A de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 prévoit que l'acquéreur de l'immeuble doit s'engager soit à proroger les baux en cours afin de permettre à chaque locataire ou occupant de bonne foi de disposer du logement qu'il

¹⁾ Dont la notion vient d'être définie par le nouvel article 1123 du Code civil, issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations : JO RF n° 0035, 11 févr. 2016, texte n° 26; Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations : JO RF n° 0035, 11 févr. 2016, texte n° 25.

²⁾ L. 6 juill. 1989, art. 15-II.

³⁾ L. n° 75-1351, 31 déc. 1975, relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, art. 10-1-A.

⁴⁾ L. n° 75-1351, 31 déc. 1975, relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, art. 10-1-I-A, issu de la loi n° 2006-685 du 13 juin 2006, relative au droit de préemption et à la protection des locataires en cas de vente d'un immeuble.

⁵⁾ Cass. 3e civ., 11 févr. 2016, nos 14-25682 et 15-50079.

⁶⁾ Cinq logements depuis la loi Alur du 24 mars 2014.

JURISPRUDENCE

■ Immobilier

occupe pour six ans à compter de la signature de la vente, soit à permettre aux locataires de bénéficier d'un droit de préemption sur leur logement. Restait alors à préciser la notion de logement. En l'espèce, les preneurs entendaient qu'il soit comptabilisé dans le nombre de logements à prendre en compte les chambres de service du 6e étage pour faire admettre que le seuil légal leur permettant de bénéficier du droit de préemption était atteint. Ils estimaient que, en effet, il importe peu que le bien ne soit pas susceptible d'être donné à bail car, dès lors qu'il n'est pas impropre par nature à l'habitation, le propriétaire peut tout de même le revendre. En vain. En effet, pour la Cour de cassation, les logements à prendre en compte doivent être liquides, à savoir doivent pouvoir être offert à la location et par conséquent présenter les caractères de décence.

C'est l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 qui prévoit que le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, devant répondre à un critère de performance énergétique minimale et devant être doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation. C'est le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent qui précise les contours de la notion de logement décent.

Ainsi, le logement doit satisfaire aux conditions de sécurité physique et de santé des locataires. Il doit donc assurer le clos et le couvert ; les dispositifs de retenue des personnes doivent être dans un état conforme à leur usage ; la nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne doivent pas présenter de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires ; les réseaux et branchements des fluides doivent être conformes aux normes de sécurité et être en bon état d'usage et de fonctionnement ; les dispositifs d'ouverture et de ventilation des logements doivent permettre un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements ; les pièces principales doivent bénéficier d'un éclairement naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre7.

Le logement doit, de plus, comporter une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion

et adaptée⁸; une installation d'alimentation en eau potable assurant la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale⁹ ; des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon; une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées ; une installation sanitaire intérieure comprenant un w.-c., séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas ; un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées10; un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne¹¹.

Il est aussi précisé que le logement doit disposer d'au moins une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres, soit un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes ¹².

En tout état de cause, le logement qui fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ne peut être considéré comme un logement décent¹³.

En l'espèce, certains lots ne pouvaient donc qu'être exclus du décompte, car outre le fait que pour l'un il s'agissait d'une loge partie commune attribuée en raison de l'exercice d'une fonction et ne pouvait être assimilée à un logement, dès lors qu'il s'agissait de chambres de service, annexes d'un appartement, ne comportant pas toute une d'alimentation en eau ni évacuation, ou n'avaient pas une surface de 9 m², ou encore dont la hauteur sous plafond était inférieure à 2m20 impliquant que le volume minimal était inférieur à 20 m³.

Il semble que le décret de 2002 ne fixe que les caractéristiques minimales pour qualifier

⁸⁾ Sachant que la seule alimentation en électricité ne peut être considérée comme un équipement ou une installation permettant un chauffage normal, v. Cass. 3° civ., 4 juin 2014, n° 13-17289 : Bull. civ. III, n° 73.

⁹⁾ Ainsi, la délivrance au preneur d'un logement décent impose son alimentation en eau courante : Cass. 3° civ., 15 déc. 2004, n° 02-20614 : Bull. civ. III, n° 239, p. 214.

¹⁰⁾ L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un w.-c. extérieur au logement à condition qu'il soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible.

¹¹⁾ D. n° 2002-120, 30 janv. 2002, art. 3.

¹²⁾ D. n° 2002-120, 30 janv. 2002, art. 4.

¹³⁾ D. n° 2002-120, 30 janv. 2002, art. 5.

⁷⁾ D. n° 2002-120, 30 janv. 2002, art. 2.

un logement de décent. On relèvera que, en effet, il a récemment été jugé qu'un règlement sanitaire plus rigoureux que la loi peut trouver à s'appliquer pour définir la décence. En effet, un bailleur peut se voir condamner pour manquement à son obligation de délivrer un logement décent par application de règles plus rigoureuses d'un règlement sanitaire départemental. En l'espèce, le bailleur d'un logement meublé avait assigné son locataire en expulsion après un commandement visant la clause résolutoire du contrat de bail. Le preneur conteste cette expulsion au motif que le logement pris à bail n'est pas conforme aux critères du logement décent et demande au contraire le remboursement des loyers payés. Pour la Cour de cassation, les juges du fond ont, à bon droit, fait application des dispositions du règlement sanitaire départemental, qui ne sont pas incompatibles avec celles de la loi et plus rigoureuses que celle-ci, et exactement déduit, au regard des dispositions du règlement sanitaire, que le bailleur avait manqué à ses obligations en ne délivrant pas au locataire un logement décent¹⁴. Dès lors, il n'est pas impossible de considérer qu'un tel logement, qui aurait pu par principe être décent ne peut être considéré comme tel au regard d'un règlement sanitaire local, ne pourra pas être pris en compte dans le calcul des logements à comptabiliser permettant d'ouvrir le droit de préemption.

Ainsi, alors que la notion de logement indécent tend généralement à profiter au preneur qui peut, notamment, en raison du manquement du bailleur à son obligation de délivrance d'un logement décent, solliciter une indemnisation pour les troubles de jouissance subis de ce fait sans être soumis à une mise en demeure préalable¹⁵ et même suspendre le paiement des loyers¹⁶, la notion intervient finalement, en matière de droit de préemption du preneur, en faveur des bailleurs ancien (vendeur) et nouveau (acquéreur) qui ont intérêt à la vente de l'immeuble en bloc.



LES GRANDES DÉCISIONS du Conseil constitutionnel, de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de cassation et du Conseil d'État analysées et commentées

Nouvelle édition 99





¹⁴⁾ Cass. 3º civ.. 17 déc. 2015. nº 14-22754. PB.

¹⁵⁾ Cass. 3e civ., 4 juin 2014, no 13-12314 : Bull. civ. III, no 74.

¹⁶⁾ Cass. 3° civ., 17 déc. 2015, n° 14-22754, PB.

CUITURF



Ventes publiques

ART TRIBAL

Les ancêtres Lobi 118g2

Les Lobi sont un peuple qui occupe un territoire situé au confluent du Burkina Faso, du Ghana et de la Côte d'Ivoire. Chasseurs et agriculteurs, animistes, ils étaient en relation étroite avec l'au-delà. Les génies de la terre, les âmes de leurs défunts bienveillants ou des esprits malveillants, c'est-à-dire ceux morts brutalement ou d'une manière insolite, vivaient avec eux. Mais afin d'entrer en communication avec ces entités surnaturelles, ou s'en protéger, ils les matérialisaient sous la forme de figures en bois, le plus souvent anthropomorphes. Ces statues d'ancêtres bienveillants veillaient ainsi sur leurs descendants. Chez les Lobi, ces ancêtres-là avaient une apparence sobre. Chacune de ces statues possédait une identité distincte et perceptible. C'est ce qui leur donne toute cette force personnelle que peuvent admirer les visiteurs de l'exposition Les bois qui murmurent, la grande statuaire Lobi, organisée par Serge Schoffel dans l'Ancienne Nonciature, place du Grand Sablon, à

Bruxelles, dans le cadre de la manifestation « The World Arts Fair ». Celle-là est née de réunion de trois foires : Bruneaf, BAAF et AAB, qui rassemble désormais 70 exposants réunis dans les galeries de ce quartier de la capitale belge.

Ces grandes statues de bois « qui murmurent des paroles indistinctes » – comme les qualifient les Lobi – ont parfois été injustement considérées comme un genre mineur de l'art africain. Grâce à la ténacité et la curiosité de collectionneurs comme François et Marie Christiaens, qui en ont réuni le plus grand nombre, ces figures ont retrouvé leur place, certes sorties de leur contexte local, mais magnifiées dans une présentation qui leur donne toute leur force évocatrice. Les Lobi ont toujours vécu retirés, se protégeant des blancs et surtout des missionnaires, afin de conserver leurs rites. « Ces statues sont toujours des statues qui portent des esprits des ancêtres, explique François Christiaens. Là-bas, quand quelqu'un meurt, son double (« thuu ») se détache et devient « thil ». L'esprit ne doit pas être errant et trouver une sculpture. Celle-là sera le réceptacle de l'esprit ». Cette effigie nouvelle sera déposée dans la chambre sacrée de la maison, voire d'une grande maison dans laquelle il aurait vécu également, où il retrouvera d'autres ancêtres fondateurs. Elle est toujours accompagnée d'une autre figure de sexe opposé, car le couple indissoluble exerce sa puissance et veille sur ses descendants.

Toujours dans l'Ancienne Nonciature, Bernard de Grunne proposait une « représentation de maladies et de serpents dans la sculpture figurative en terre cuite du delta intérieur du Niger au Mali ». Celles-ci, produites entre le XIe et le XVIIe siècle, pourraient avoir pour origine une réalité historique. Le plus saisissant de ces objets est un récipient anthropomorphe (h. : 30 cm) formé d'un personnage replié sur lui-même, le corps couvert de bubons et de serpents. Comme le souligne Bernard de Grunne, « on trouve rarement des serpents sur les figures en bois ou en métal, alors qu'ils sont présents sur près de 200 figures en terre cuite ». Un

auteur du XI^e siècle, Al-Bakri, décrit un culte tournant autour d'un grand serpent qui habitait une caverne. On disait qu'il choisissait le souverain du royaume. Il est une autre statue assise, la tête entre les genoux (h.: 21 cm), le dos marqué par les os de la cage thoracique, et encore un autre personnage agenouillé le corps couvert de pustules (h.: 47 cm). Ces marques seraient celles de la variole qui a ravagé le continent africain, comme la peste en Occident.

Alors que la France fête les dix ans du musée du quai Branly, les ventes publiques consacrées aux arts tribaux deviennent de plus en plus nombreuses et le choix des pièces de plus en plus importants, permettant une meilleure connaissance de cette création qui, si elle bénéficie d'un effet de mode, révèle une véritable esthétique.



Bûthîb, figure féminine au sol ou sur un siège (h.: 50,5 cm).

Infos

Mandé, trésors millénaires, par Bernard de Grunne et Kristina van Dyke, Éd. Bernard de Grunne.

Bertrand Galimard Flavigny

LA COTE DU JOUR

La bibliothèque Jean Viardot

La collection complète de 55 estampes dessinées et gravées sur cuivre par Louis Meunier (1630 - début XVIIIe siècle), Vues des différents palais et maisons de plaisance des rois d'Espagne, vers 1665 (in-4 oblong, relié en maroquin rouge, triple filet doré, armoiries dorées au centre, grande fleur de lis aux angles, dos orné avec compartiments décorés d'un semé de fleurs de lis, roulette intérieure, tranches dorées [reliure de l'époque], Robert-Dumesnil), a été préemptée 49 530 € par le château de Versailles, lors de la dispersion de la bibliothèque de Jean Viardot, le 1er juin dernier par la SVV Binoche et Giquello, assistée par Dominique Courvoisier, ainsi que Maryse et Frédéric Castaing.

Le château de Versailles a également préempté à 31 750 €, les *Nouveaux plans des villes*, château, et jardins de Versailles. Ce recueil comprend 26 dessins originaux des jardins de Versailles, qui ont été exécutés à l'encre et aux lavis gris au court de la première moitié du XVIII^e siècle par Franz Anton Danreiter (vers 1695-1760). Dernière préemption à 4 064 € pour le château de Versailles, avec le *Projet pour la chapelle de Versailles* (vers 1650), un dessin original représentant une coupe architecturale du projet de Jacques Lemercier (1586-1654), en plume, encre et lavis sur papier.

De son côté, la Bibliothèque nationale de France a préempté à 10 160 €, trois œuvres d'Aristote (ouvrages en un volume in-8, relié en maroquin citron, décor à répétition de vases fleuris imprimés en sépia et coloriés en rose et vert pâle, jeu de quatre doubles filets dorés horizontaux sur les plats, dos à nerfs, tranches dorées). Ils comprennent une édition grecque et latine du *De Mundo*, opuscule apocryphe sur le système du monde attribué à Aristote et à Philon d'Alexandrie ; une réimpression de la traduction latine de *La Poétique* par l'humaniste Florentin Alessandro de'Pazzi (vers 1483-1530) et la première édition en grec de *La Poétique*, traduite d'après la version latine d'Alessandro de'Pazzi. La BnF a encore préempté à 3 683 € une réunion de 7 rarissimes plaquettes ou feuillets imprimés à l'île Bourbon, actuelle île de La Réunion.

Un recueil de 226 dessins originaux, pour illustrer l'Histoire Naturelle de Buffon par Jacques de Sève (actif 1742-1788), a été emporté pour 279 400 €. Réalisé vers 1754-1789, il s'agit d'un grand in-4 (330 x 230 mm environ), relié en demi-maroquin rouge à long grain avec petits coins de vélin vert, plats de papier maroquiné rouge, dos lisse orné.

On a donné 127 000 € pour un projet de contrat entièrement rédigé par Gottfried Wilhelm Leibniz (1646-1716) pour la fabrication de sa machine à calculer. C'est un manuscrit autographe, sans lieu ni date (3 pages et demie in-4), avec quelques ratures et corrections, certaines phrases étant soulignées une fois, d'autres deux fois.

Un manuscrit de Georges Bataille (1897-1962), dédicacé à Paul Éluard, s'est arraché pour 101 600 €. Il s'agit de 45 pages d'un cahier à reliure cartonnée, 18,5 x 12 cm, au crayon, à l'encre rouge et à l'encre noire, nombreuses ratures et corrections, titre et pseudonyme : *Pierre Angélique, autographes*.

Masques et reliquaires du Gabon

Une figure de reliquaire « byeri », du peuple Fang, Gabon, en bois dur à patine, été vendue 525 000 €, à Drouot, le 1er juin dernier par AuctionArt, Rémy Le Fur. Un masque en patine sur un bois (h. : 48 cm) représentant une antilope du peuple Kwélé, Gabon, est parti à 150 000 €. Un grand masque, également Fang, Gabon, en bois semi-dur à très ancienne patine oxydée de couleur orangée, a été acquis pour la somme de 62 500 €.

